

SAINTE-ANNE - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **3492022** avec **0** pièce(s) jointe(s)
Date de décision : **19/08/2022**
Objet : **Autorisant la société Guadeloupe Feux d'Artifice à tirer un feu de catégorie 3**

Nature : **Arrêtés réglementaires**

Matière : **Urbanisme - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols**

Date de télétransmission : **19/08/2022** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **![CDATA[349 - Autorisant la soci_t_ Guadeloupe Feux d_Artifice _ tirer un feu de cat_gorie 3.pdf]]**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **971-219711280-20220819-3492022-AR**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **19/08/2022**



SAINTE-ANNE
GUADELOUPE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

**Autorisant la société Guadeloupe Feux d'Artifice à tirer un
feu de catégorie 3 le samedi 20 août 2022 sur
la jetée de l'hôtel « La Toubana ».**

POLE PROXIMITE

Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
Téléphone : 0590 85 48 68
Fax. : 0590 85 48 94

N° CB/ET/FC/KL/G-N.B-A/GR/2022/ 349

***Le Maire de la Ville de Sainte-Anne ;
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant »(C.A.R.L) ;
Conseiller départemental ;***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213 23 ;

Vu Le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-350-CAB/BSI en date du 27 novembre 2020 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Yohann TOULOUCANON n° 971/2020/0004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 351-CAB/BSI en date du 27 novembre 2020 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 de Monsieur Yohann TOULOUCANON valable du 27 novembre 2020 au 27 novembre 2025 ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile associa-plus n° 72887926 souscrit auprès de AVIVA pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;

Vu le dossier déposé par monsieur Vincent SENEMAUD de BEAUFORT président de la société « Guadeloupe feux d'artifice » à l'effet de l'autoriser à tirer un feu de catégorie 3 le samedi 20 août 2022 sur la jetée de l'hôtel « La Toubana » située à Sainte-Anne ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feu d'artifice sur le territoire de Sainte-Anne ;

Après enquête de la police municipale ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Vincent SENEMAUD de BEAUFORT président de la société « Guadeloupe feux d'artifice » est autorisé à tirer un feu de catégorie C3 le samedi 20 août 2022 aux alentours de 22 h 30 pour une durée de 4 minutes sur la jetée de l'hôtel « La Toubana ».

Article 2 : monsieur Vincent SENEMAUD de BEAUFORT président de la société « Guadeloupe feux d'artifice » est chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution de ce feu, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : le feu sera installé sur la jetée après le départ du dernier client. Cet espace sera privatisé et réservé uniquement aux artificiers. Le public sera en haut de la falaise, à une distance moyenne de 130 mètres, soit au-delà de la distance de sécurité maximale qui est de 100 mètres.

Article 4 : le feu se trouvant au niveau de la mer, se situe dans une cuvette naturelle faisant face à une falaise de plusieurs dizaines de mètres rendant impossible toute projection accidentelle vers le public, d'autant plus que les mortiers sont installés dans une direction perpendiculaire à ce dernier.

Article 5 : la zone de tir déterminée par le responsable de la mise en œuvre sera délimitée par des barrières de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours qui devra être matérialisé.

Article 6 : la société « Guadeloupe feux d'artifice » le directeur général des services, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le 18/08/22



Le Maire,

Christian BAPTISTE

N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).